

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CHANTANIKA KHUON, domiciliée
et résidant [REDACTED] rue
[REDACTED] Montréal (Québec) H3C 0S3,

Partie demanderesse

c.

META PLATFORMS, INC., une personne
morale légalement constituée en vertu des
lois du Delaware, ayant son siège social au
1 Meta Way, Menlo Park, Californie, 94025,
États-Unis d'Amérique,

et

ESSILOR-LUXOTTICA CANADA INC.,
personne morale légalement constituée,
ayant un établissement dans la province de
Québec, au 371 Rue Deslauriers, Montréal
(Québec) H4N 1W2

Parties défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
DATÉE DU 11 MAI 2026**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
LA CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	3
II. LES PARTIES.....	4
III. LES FAITS.....	6
A. Présentation générale des Lunettes Meta	6
B. La conduite des défenderesses	8
C. La connaissance des défenderesses et leur silence délibéré	13
D. Les ententes contractuelles avec les membres des Groupes	14
IV. LE CAS PERSONNEL DU REPRÉSENTANT	16
V. LE DROIT	17
VI. LES GROUPES	25
VII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES	26
VIII. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE.....	26
IX. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.....	26
A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes.....	26
B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées	28
C. La composition des Groupes	29
D. CK est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres... 29	29
X. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE.....	30
XI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	30
XII. DISTRICT JUDICIAIRE	32

I. INTRODUCTION

1. La partie demanderesse Chantanika Khuon (ci-après « **CK** »), par la présente demande, vise à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective au nom de toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté ou utilisé des lunettes intelligentes commercialisées par Meta Platforms, Inc. (ci-après « **Meta** ») en partenariat avec Essilor-Luxottica Canada inc. (ci-après « **Luxottica** ») (incluant les modèles Ray-Ban Meta et Oakley Meta) (ci-après les « **Lunettes** ») et dont les données personnelles, images, vidéos et enregistrements audio captés par lesdites Lunettes ont été transmis aux serveurs de Meta, puis communiqués à des sous-traitants, le tout sans le consentement libre, manifeste et éclairé des utilisateurs et des tiers captés;
2. Ces données comprennent notamment des vidéos et des images captées à l'intérieur de domiciles privés, dans des chambres à coucher, des salles de bain et d'autres espaces intimes, exposant des personnes dans des moments hautement privés et vulnérables, notamment en train de se changer, d'utiliser les toilettes, de se livrer à des activités sexuelles, de manipuler des renseignements financiers ou d'échanger des communications privées, ou d'autres moments profondément privés qu'aucune personne raisonnable n'aurait consenti à voir capté, conservé, ou partagé avec des tiers inconnus;
3. CK sollicite donc l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes suivants ci-après décrits (ci-après les « **Groupes** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir:

Groupe A : « Acheteurs et Utilisateurs »

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le lancement commercial des lunettes Ray-Ban Meta en 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, ont acheté ou utilisé des lunettes intelligentes Ray-Ban Meta, Oakley Meta ou tout autre modèle de lunettes connectées commercialisées par Meta Platforms, Inc. en partenariat avec EssilorLuxottica Canada inc.; »

ET

Groupe B : « Tiers Captés »

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le lancement commercial des lunettes Ray-Ban Meta en 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, ont été captées (en image, en vidéo ou en audio) par les lunettes intelligentes Ray-Ban Meta, Oakley Meta ou tout autre modèle

de lunettes connectées commercialisées par Meta Platforms, Inc. en partenariat avec EssilorLuxottica Canada inc., et dont les données personnelles, biométriques ou autrement identifiables ont été collectées, conservées, transférées ou communiquées par Meta à des tiers y compris à des sous-traitants, annotateurs humains ou systèmes d'intelligence artificielle à des fins de visionnement, d'annotation, d'analyse ou d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle, sans leur consentement manifeste, libre et éclairé; »

ou tout autre Groupe ou sous-groupes déterminés par cette honorable Cour.

II. LES PARTIES

4. CK est une consommatrice de la grande région de Montréal qui, sur la foi des représentations faites par les défenderesses au printemps 2024, s'est procuré deux paires de Lunettes au cours du mois de mai 2024;
5. Dans un premier temps, elle a acheté une paire de lunettes Ray-Ban Meta Wayfarer (Gen 1) le ou vers le 1^{er} mai 2024, au magasin Best Buy situé au 470, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3B 1A6, au prix de 472,08 \$. Par la suite, elle s'est également procuré une seconde paire, soit le modèle Ray-Ban Meta Skyler (Gen 1), directement auprès de Meta.com, le 20 mai 2024 au prix de 527,85 \$, le tout tel qu'il appert des preuves d'achats, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-1** »;
6. Le ou vers le 20 mai 2024, CK a offert la paire de lunettes Ray-Ban Meta Wayfarer (Gen 1) à son ami également résident du Québec, afin que ce dernier puisse l'utiliser durant la saison estivale, notamment lors des festivals montréalais que les deux prévoyaient fréquenter ensemble;
7. À aucun moment CK n'a donné un consentement manifeste, libre et éclairé à ce que sa propre image, sa voix ou ses caractéristiques biométriques captées par les Lunettes portées par son ami ne soient transmises à Meta, à ses sous-traitants, à des annotateurs humains ou utilisées aux fins d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle;
8. En conséquence, CK est non seulement membre du Groupe A (« Acheteurs et Utilisateurs ») à titre d'acheteuse et d'utilisatrice des Lunettes, mais elle est également membre du Groupe B (« Tiers Captés ») à titre de tierce personne captée par lesdites Lunettes sans son consentement, et possède une cause d'action personnelle distincte au titre de chacun de ces deux Groupes
9. N'eût été des représentations et omissions des défenderesses, CK n'aurait pas acheté les Lunettes, ou en aurait acquitté un prix moindre;

10. CK a utilisé les Lunettes principalement à des fins personnelles et domestiques, dans son domicile et dans des lieux publics, notamment lors de festivals de musique se déroulant au parc Jean-Drapeau;
11. CK a activé les fonctionnalités d'intelligence artificielle (« **IA** ») intégrées aux Lunettes, lesquelles transmettaient en temps réel les images, les vidéos et les enregistrements audio captés vers les serveurs des défenderesses afin d'y être analysés, indexés, annotés et utilisés aux fins d'entraînement, de validation et de perfectionnement de leurs modèles d'intelligence artificielle;
12. CK soutient que les défenderesses ont commis une faute en omettant d'informer adéquatement tant les Membres du Groupe A, dans le cadre du processus de consentement préalable à l'achat, à l'activation et à l'utilisation des Lunettes, que les Membres du Groupe B, soit les tiers captés par celles-ci, du fait que les images, les vidéos, les enregistrements audio et les autres renseignements personnels captés y compris des moments intimes, des conversations privées et des situations à caractère personnel — seraient communiqués, transférés et traités par des tiers sous-traitants situés à l'étranger, notamment dans des pays d'Afrique tels que le Kenya, où des travailleurs humains visionnent, écoutent, transcrivent, annotent et évaluent ces contenus aux fins de l'entraînement supervisé des modèles d'intelligence artificielle des défenderesses;
13. CK soutient également qu'en commettant la faute décrite ci-haut les défenderesses ont violé les droits des Membres des Groupes au respect de leur vie privée et à la non-divulgaration de leurs renseignements confidentiels protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après la « **Charte** »);
14. CK soutient en outre que les défenderesses ont agi de manière illicite et avec la pleine connaissance que leur conduite porterait atteinte aux droits des utilisateurs;
15. Plus particulièrement, les défenderesses ont manqué à leurs obligations contractuelles envers les membres des Groupes, ont contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après la « **L.p.c.** »), n'ont pas respecté leurs obligations en vertu du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** »), ont enfreint les dispositions de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (ci-après la « **L.c.** »), notamment les articles 36 et 52 prohibant les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, et ont violé la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (ci-après la « **Loi 25** » ou la « **L.p.r.p.s.p.** »), telle que modifiée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25);
16. La présente action collective vise notamment à obtenir la condamnation des défenderesses à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de

la Charte et de la L.p.c. d'un montant suffisant pour condamner la conduite illicite des défenderesses, leur imposer une sanction juste et dissuader toute violation future des droits des membres des Groupes;

17. La défenderesse Meta est une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware ayant son siège social et son principal lieu d'affaires à Menlo Park, en Californie, et exerçant ses activités commerciales partout au Canada, y compris dans la province de Québec;
18. Meta exploite notamment les plateformes Facebook, Instagram, Threads, WhatsApp et Messenger, et a lancé en 2021, en partenariat avec Luxottica (société mère de Ray-Ban et d'Oakley), la première génération de Lunettes Ray-Ban Meta, suivie de plusieurs autres modèles, dont les Ray-Ban Meta Gen 2, Oakley Meta HSTN, Oakley Meta Vanguard et Meta Ray-Ban Display;
19. La défenderesse Luxottica est une personne morale exerçant ses activités au Québec à son adresse situé au 371 rue Deslauriers, à Montréal, qui distribue, commercialise et vend les Lunettes au Québec et au Canada, notamment par l'entremise de ses boutiques et de son réseau de détaillants, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises du Québec, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-2** »;
20. Les défenderesses sont solidairement responsables des préjudices causés aux membres des Groupes en vertu des articles 1480 et 1526 *du Code civil du Québec* et de l'article 53 de la L.p.c.;

III. LES FAITS

A. Présentation générale des Lunettes Meta

21. En 2020, Meta a conclu un partenariat avec Luxottica, société mère de Ray-Ban, afin de lancer une nouvelle gamme de lunettes connectées commercialisées en 2020, comportant une caméra ultra-grand-angle intégrée capable d'enregistrer des vidéos et de prendre des photographies, ainsi qu'un ensemble de microphones permettant de capter du son spatial, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 16 septembre 2020 annonçant le partenariat entre Meta et Essilor Luxottica, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-3** »;
22. Ce qui distingue les Lunettes de simples lunettes ordinaires n'est pas tant la caméra et les microphones, mais l'infrastructure technologique qui les soutient. Les Lunettes sont conçues pour fonctionner comme une interface d'intelligence artificielle ambiante intégrée à une monture qui ressemble à une paire de lunettes Wayfarer ou Oakley standard, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Meta portant sur le guide d'enregistrement vidéo avec les lunettes IA, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-4** »;

23. L'assistant intégré répond aux commandes vocales et permet, entre autres, de traduire en temps réel des textes en langues étrangères, d'identifier des objets et des points de repère, d'obtenir des indications routières, d'envoyer des messages, de passer des appels téléphoniques, de prendre des photos et des vidéos sans utiliser ses mains, d'enregistrer jusqu'à trois minutes de vidéo en continu et de diffuser en direct (« live stream ») des vidéos en perspective subjective sur Facebook et Instagram, le tout tel qu'il appert d'un article publié sur le site web de TechCrunch en date du 30 avril 2025, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-5** »;



Source : <https://www.meta.com/ca/fr/ai-glasses/>

24. Chacune de ces fonctionnalités repose sur le même processus sous-jacent : lorsqu'un utilisateur démarre un enregistrement, capte une image ou interroge l'assistant IA, les Lunettes transmettent ce que voit et entend l'utilisateur aux serveurs infonuagiques de Meta, où les données sont analysées au moyen de la reconnaissance visuelle, de données de localisation et d'autres intrants contextuels, puis stockées et utilisées pour entraîner les modèles d'IA de Meta;
25. Chacune de ces fonctionnalités repose sur le même processus sous-jacent : lorsque l'utilisateur appuie sur le bouton de capture situé sur la branche des Lunettes, prend une photographie, démarre un enregistrement vidéo ou interroge l'assistant d'intelligence artificielle, les Lunettes transmettent ce que voit et entend l'utilisateur aux serveurs infonuagiques de Meta, où les données sont analysées au moyen de la reconnaissance visuelle, de la reconnaissance

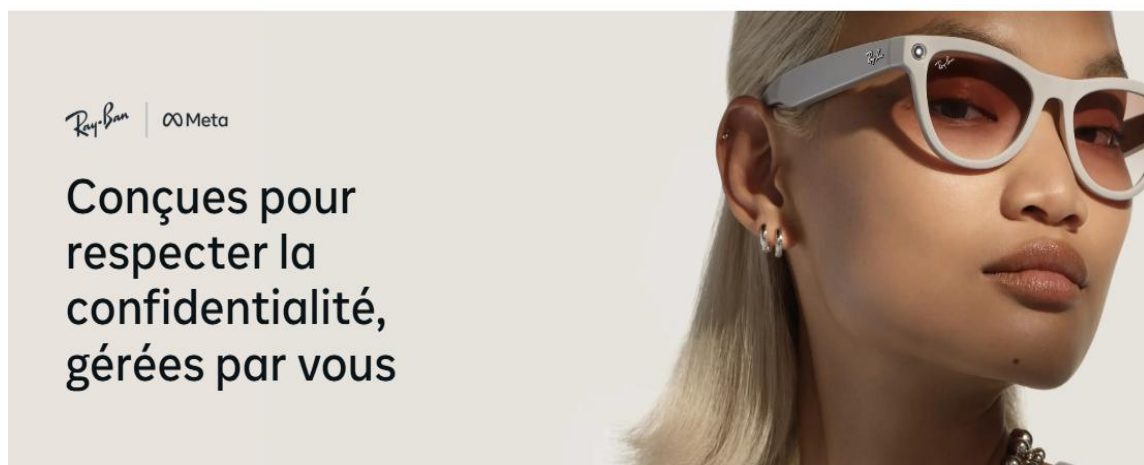
- vocale, des données de localisation et d'autres intrants contextuels, puis stockées, indexées et utilisées pour entraîner les modèles d'intelligence artificielle des défenderesses;
26. Cette transmission s'effectue en temps réel et dans tous les environnements où se trouve l'utilisateur qu'il s'agisse d'un trottoir public, d'un café, d'un transport en commun, d'un domicile privé, d'un gymnase, d'une chambre à coucher ou d'une salle de bain sans égard au caractère privé, intime ou sensible des lieux ou des personnes captées;
27. Le seul mécanisme de notification mis en place par les défenderesses à l'intention des tiers susceptibles d'être captés consiste en un voyant lumineux blanc (« LED ») de petite taille, intégré à la monture des Lunettes, qui s'allume lors de la prise d'image, d'enregistrement vidéo ou audio;
28. De plus, et tel que révélé publiquement par des reportages d'enquête portant sur les conditions de travail des sous-traitants kenyans chargés de l'annotation des données pour le compte des défenderesses, certains des contenus visionnés, écoutés et annotés par les travailleurs au Kenya comportent des scènes captées alors même que le bouton d'enregistrement n'avait pas été activé par l'utilisateur et que le voyant lumineux blanc demeurait éteint;
29. Ces révélations établissent que les Lunettes captent, transmettent et conservent des images, des vidéos et des sons à l'insu des utilisateurs eux-mêmes et, a fortiori, à l'insu absolu des tiers se trouvant à proximité, lesquels ne disposent d'aucun moyen visuel, sonore ou autre de savoir qu'ils sont enregistrés;
30. Ces faits démontrent que les défenderesses ont, soit délibérément, soit par négligence grossière, conçu, commercialisé et exploité les Lunettes de manière à permettre la captation, la transmission, la conservation et l'analyse de données personnelles, biométriques et intimes sans le consentement manifeste, libre et éclairé des utilisateurs et des tiers captés;

B. La conduite des défenderesses

31. La capacité des Lunettes à capter, à transmettre et à stocker silencieusement des images, des vidéos et des enregistrements audios provenant de tout environnement qu'il s'agisse de lieux publics, semi-privés ou strictement intimes a soulevé, dès leur lancement commercial, de sérieuses et persistantes préoccupations en matière de vie privée;
32. Ces préoccupations ont été substantiellement amplifiées par la mise à jour de la politique de confidentialité applicable aux Lunettes, annoncée par les défenderesses, laquelle exige notamment que certaines fonctionnalités d'IA demeurent « toujours actives », le tout tel qu'il appert de l'énoncé sur la protection des renseignements personnels en lien avec les lunettes IA provenant

du site web de Meta, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-6** »;

33. Cependant, afin de rassurer le public, les défenderesses ont expressément mentionné dans leur politique que la vie privée des utilisateurs était protégée. Elles précisent que seule une équipe de collaborateurs qualifiés et formés examine les enregistrements audios des interactions vocales aux fins d'amélioration des produits Meta, et que ces personnes sont soumises à des exigences strictes de confidentialité et de sécurité. Elles ajoutent recourir à des systèmes contrôlés et surveillés afin de limiter l'accès aux seuls renseignements nécessaires à ces tâches, le tout tel qu'il appert d'un *Avis juridique concernant les lunettes IA*, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-7** »;
34. De plus, pour rassurer le public et stimuler l'adoption commerciale du produit, les défenderesses ont mené une vaste campagne de marketing et de publicité présentant les Lunettes comme un produit « conçues pour respecter la confidentialité, gérées par vous » (« designed for privacy, controlled by you »);



Source : [Paramètres de confidentialité pour les lunettes IA Ray-Ban Meta | Meta Store \(fr-CA\)](#)

35. Sur la page Web officielle des Lunettes, Meta affirme également :

« Vous exercez un droit de regard sur vos données et votre contenu » et présente des « des paramètres clairs et simples pour les appareils et les applications vous aident à gérer vos renseignements, vous permettant ainsi de choisir le contenu à communiquer à d'autres personnes, et le moment auquel les communiquer »

Le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Meta, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-8** »;

Vous exercez un droit de regard sur vos données et votre contenu.

Des paramètres clairs et simples pour les appareils et les applications vous aident à gérer vos renseignements, vous permettant ainsi de choisir le contenu à communiquer à d'autres personnes, et le moment auquel les communiquer.



Des paramètres de confidentialité qui comptent

Source : [Paramètres de confidentialité pour les lunettes IA Ray-Ban Meta | Meta Store \(fr-CA\)](#)

36. Meta promet en outre les Lunettes comme étant conçues pour respecter la vie privée des utilisateurs et des tiers, représentant ainsi avoir pris des mesures pour protéger non seulement la vie privée des utilisateurs, mais aussi celle des personnes susceptibles d'être captées en photo ou en vidéo. Meta promet expressément que « lorsque vous utilisez la caméra de vos lunettes pour des fonctionnalités d'IA, nous prenons des mesures pour protéger la vie privée des personnes, comme le retrait de renseignements clés permettant l'identification », le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-8**;



Conçues pour respecter votre confidentialité ainsi que celle des autres

Le voyant lumineux DEL indique aux autres que vous utilisez vos lunettes pour prendre des photos ou enregistrer des vidéos pour votre galerie ou en diffusion en continu. S'il est couvert, vous verrez un avis pour le rendre visible.

Lorsque vous utilisez l'appareil photo de vos lunettes pour des fonctionnalités d'IA, nous prenons des mesures pour protéger la confidentialité des personnes, comme la suppression des principaux renseignements permettant d'identifier une personne.

Source : [Paramètres de confidentialité pour les lunettes IA Ray-Ban Meta | Meta Store \(fr-CA\)](#)

37. Le site Web des Lunettes va même jusqu'à offrir des conseils aux consommateurs sur « la façon de porter les lunettes Ray-Ban Meta de manière responsable », afin que les autres se sentent « en sécurité et à l'aise », ce qui implique que la sécurité et la vie privée seraient des valeurs importantes pour Meta et qu'il serait possible de l'utiliser de façon à préserver la confidentialité des données, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-8**;
38. Or, en réalité, les utilisateurs des Lunettes n'ont aucun contrôle sur ce qu'il advient de leurs données, ni sur les données qu'ils captent à propos des personnes qui les entourent, puisque les défenderesses ne gardent absolument pas ces données « en sécurité »;
39. Tel qu'il appert d'un reportage publié le 27 février 2026 par le quotidien suédois Svenska Dagbladet, fondé sur les témoignages d'employés sous-traitants de Meta (ci-après les « **Lanceurs d'alerte** »), Meta achemine les données des consommateurs captées par ces derniers au moyen de leurs Lunettes à un sous-traitant nommé Sama, ayant son siège à Nairobi, au Kenya, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-9** »;
40. Au siège kenyan de Sama, des milliers de travailleurs employés à titre d'« annotateurs de données » (*data annotators*) examinent ces données sensibles et les étiquettent (« voitures », « lampes », « personnes », etc.) afin d'entraîner les modèles d'intelligence artificielle utilisés dans les produits Meta;

41. Ce processus d'étiquetage manuel par des travailleurs humains constitue une méthode d'entraînement des modèles d'intelligence artificielle des défenderesses. En associant chaque image, chaque son et chaque scène à des étiquettes vérifiées par des humains, les annotateurs permettent aux algorithmes d'apprendre à reconnaître, distinguer et identifier de manière autonome les objets, les lieux, les personnes, les comportements et les contextes;
42. Dans ce contexte des Lanceurs d'alerte au Kenya rapportent voir tout ce qui se déroule devant les caméras des Lunettes, notamment :
- a) des personnes en train de se changer dans leur chambre à coucher;
 - b) des personnes utilisant les toilettes ou prenant leur bain;
 - c) des activités sexuelles entre adultes;
 - d) des renseignements financiers visibles à l'écran (numéros de cartes de crédit, soldes bancaires);
 - e) des communications privées et autres correspondances confidentielles;
 - f) des soins prodigués à des enfants à l'intérieur de domiciles; et
 - g) d'autres moments profondément intimes captés à l'intérieur de domiciles privés;
43. Un témoin a notamment relaté avoir vu une vidéo dans laquelle un homme avait posé ses Lunettes sur sa table de chevet, puis quitté la pièce; sa conjointe, ignorant que les Lunettes étaient en mode d'enregistrement, est entrée dans la chambre et s'est changée devant l'appareil. Cette vidéo a été expédiée à des inconnus à l'autre bout du monde aux fins de visionnement et d'annotation, sans que la dame ne sache jamais qu'elle avait été filmée, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-9**;
44. Bien que Meta affirme dans sa publicité prendre « des mesures pour protéger la vie privée des personnes, comme le retrait de renseignements clés permettant l'identification » et qu'elle prétende automatiquement flouter les visages apparaissant dans les données soumises à l'annotation, les annotateurs au Kenya ont rapporté que cette anonymisation ne fonctionne pas : des visages qui auraient dû être masqués demeurent parfaitement reconnaissables;
45. Les données des consommateurs revêtent une valeur considérable pour Meta alors que les nouvelles données d'entraînement sont essentielles au développement de IA, et les sources de données publiquement disponibles s'épuisant, des sources de données nouvelles et propriétaires peuvent coûter des centaines de millions de dollars à acquérir;
46. Meta aurait donc trouvé le moyen d'obtenir, sans contrepartie réelle, des données personnelles provenant de consommateurs qui n'en mesuraient pas la portée, transformant ainsi ces derniers en marchandises à leur insu;

47. C'est ainsi que, le 5 mars 2026, la Commission européenne a été saisie après des clichés intimes pris sans autorisation et transmis à des sous-traitants, le tout tel qu'il appert d'un article du site web Acuité du 5 mars 2026, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-10** »;
48. De plus, selon un article du journal de Québec daté du 6 mars 2026, le *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* a également pris connaissance des informations relatives à cette affaire et a communiqué avec Meta afin d'obtenir plus de détails et de déterminer les prochaines étapes, le tout tel qu'il appert de l'article du jour de Québec du 6 mars 2026 copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-11** »;
49. Ainsi aux fins de la commercialisation des Lunettes les défenderesses ont systématiquement mis de l'avant des représentations publicitaires affirmatives quant au respect de la vie privée, notamment au moyen de slogans tels que « conçues pour respecter la confidentialité, gérées par vous », lesquelles représentations étaient destinées à rassurer les consommateurs quant à la protection de leurs renseignements personnels;
50. Ces représentations étaient fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur le consommateur moyen, crédule et inexpérimenté au sens de la Loi sur la protection du consommateur et de la Loi sur la concurrence, en ce que, dans les faits :
- (a) les Lunettes captent, transmettent et conservent des contenus visuels et sonores allant bien au-delà de l'usage attendu par le consommateur;
 - (b) ces contenus sont communiqués à des sous-traitants étrangers notamment à Nairobi, au Kenya qui les visionnent, les écoutent et les annotent manuellement;
 - (c) le mécanisme d'anonymisation des visages allégué par les défenderesses, soit le floutage automatique, ne fonctionne pas de manière fiable;
 - (d) le contrôle revendiqué par l'utilisateur sur ses propres données est, dans les faits, illusoire en l'absence de mécanismes effectifs de retrait, de suppression ou de désindexation;

C. La connaissance des défenderesses et leur silence délibéré

51. Les défenderesses savent depuis le lancement initial des Lunettes en 2021 que le re-visionnement humain de vidéos, d'images et de fichiers audio provenant des utilisateurs exposerait des contenus intimes. Les risques inhérents au re-visionnement humain de contenus générés par des caméras portatives

toujours en marche sont bien connus dans l'industrie technologique, ce qui plaçait les défenderesses sur avis direct que les consommateurs s'attendent à la divulgation de telles pratiques de re-visionnement humain et que l'omission de les divulguer crée des préjudices graves en matière de vie privée;

52. Malgré leur connaissance réelle du recours à une chaîne de révision humaine des données ainsi que des risques sérieux pour la vie privée et la sécurité associés au partage de telles données, les défenderesses ont néanmoins continué à commercialiser les Lunettes comme étant conçues dans une optique de protection de la vie privée
53. En mettant en évidence certaines fonctionnalités de protection de la vie privée des Lunettes tout en omettant de divulguer le fait crucial que des contenus intimes et personnels sont régulièrement visionnés par leurs employés et sous-traitants, les défenderesses ont créé l'impression mensongère que les Lunettes offraient une protection complète de la vie privée, alors qu'en réalité, les fonctionnalités de protection commercialisées n'offrent qu'une protection limitée contre certaines interactions superficielles avec l'appareil et ne font absolument rien pour prévenir le risque le plus important pour la vie privée que présentent les Lunettes : l'exposition d'enregistrements intimes à des tiers étranger dans un autre pays;

D. Les ententes contractuelles avec les membres des Groupes

54. Pour acheter et utiliser les Lunettes, ainsi que pour activer les fonctionnalités d'IA et l'application Meta AI compagnon, les membres des Groupes doivent accepter plusieurs documents contractuels, dont les Conditions d'utilisation Meta, les Conditions supplémentaires applicables aux Lunettes, la Politique de confidentialité de Meta et la Politique supplémentaire de confidentialité applicable aux Lunettes (ci-après collectivement les « **Conditions** »);
55. L'analyse comparée des cinq versions successives de la politique de confidentialité francophone applicable aux Lunettes révèle une stratégie délibérée d'opacification terminologique et de réduction progressive de la transparence, mise en œuvre par les défenderesses, soit les versions du :

(a) **27 décembre 2023**, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-12** »;

(b) **26 juin 2024**, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-13** »;

(c) **14 novembre 2024**, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-14** »;

(d) **16 juin 2025**, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-15** »;

(e) **16 décembre 2025**, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-16** »;

56. La version du 16 juin 2025 a introduit, pour la première fois, la collecte des « interactions avec la technologie de Meta fondée sur l'intelligence artificielle », sans toutefois divulguer le recours à des sous-traitants humains étrangers pour l'annotation de ces interactions, **Pièce P-15**;
57. La version du 16 décembre 2025 désigne explicitement « l'IA par Meta » comme produit couvert, mais demeure totalement silencieuse sur la révision humaine effectuée à l'étranger, **Pièce P-16**;
58. Ainsi les membres des Groupes ne disposent d'aucune capacité de négocier ces Conditions, lesquelles sont donc des contrats d'adhésion au sens de l'article 1379 C.c.Q.;
59. Ces Conditions sont également des contrats de consommation au sens de l'article 1384 C.c.Q. et de la L.p.c., dans la mesure où les membres des Groupes sont des personnes physiques et n'agissent pas pour les fins de leur entreprise;
60. À aucun moment les Conditions de Meta, la politique de confidentialité des Lunettes ni les écrans de consentement présentés aux utilisateurs lors de l'achat, de l'activation et de l'utilisation des Lunettes ne contenaient de stipulations suffisamment claires, complètes, spécifiques et compréhensibles pour autoriser la collecte, la conservation, le transfert et l'utilisation des images, des vidéos, des enregistrements audio et des autres renseignements personnels captés par les Lunettes incluant des scènes intimes, des conversations privées, des moments domestiques et des renseignements à caractère médical, financier ou autrement sensible par des sous-traitants étrangers établis notamment au Kenya où des travailleurs humains visionnent, écoutent et annotent quotidiennement ces contenus, lesquels peuvent comprendre des captations effectuées dans des chambres à coucher, des salles de bain ou d'autres lieux strictement privés, des images de mineurs ainsi que des images de tiers captés à leur insu, le tout sans que les utilisateurs et les tiers concernés n'aient été en mesure de consentir, de manière manifeste, libre et éclairée;
61. De surcroît, dans la mesure où certaines stipulations pourraient prétendre justifier les pratiques contestées, ces stipulations sont à ce point vagues, larges, contradictoires et générales qu'un consommateur n'aurait pas pu donner un consentement manifeste, libre et éclairé;

IV. LE CAS PERSONNEL DU REPRÉSENTANT

62. Les faits sur lesquels reposent le recours personnel de CK contre les défenderesses sont les suivants;
63. CK réside à Montréal, dans la province de Québec;
64. Au cours du printemps 2024, Meta a déployé une importante campagne publicitaire et promotionnelle visant ses produits de Lunettes;
65. CK a été exposée à ces publicités et, souhaitant profiter de la saison des festivals à Montréal avec son groupe d'amis, elle a voulu se procurer les Lunettes afin de pouvoir filmer librement lors des festivals extérieurs;
66. CK a acheté une paire de lunettes Ray-Ban Meta Wayfarer (Gen 1) au magasin Best Buy situé au 470, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3B 1A6, au prix de 472,08 \$;
67. Par la suite, elle s'est également procuré une seconde paire, soit le modèle Ray-Ban Meta Skyler (Gen 1), directement auprès de Meta.com, au prix de 527,85 \$;
68. Comme tous les utilisateurs de Lunettes, CK a accepté les Conditions de Meta dans le cadre du processus d'enregistrement et d'activation;
69. Comme tous les utilisateurs de Lunettes, CK a fourni à Meta une quantité importante de renseignements privés et confidentiels concernant elle-même et autrui, à la fois intentionnellement et par inadvertance, notamment :
 - a) Ses identifiants de connexion, son nom, son sexe, sa date de naissance, ses coordonnées et ses informations de localisation;
 - b) Des photographies et vidéos d'elle-même, de ses proches, de son domicile et de son entourage immédiat;
 - c) Des conversations vocales captées par les microphones intégrés aux Lunettes;
 - d) Des images de pièces de sa résidence, incluant des espaces intimes;
 - e) Des images d'autres personnes (membres de sa famille, amis, voisins, passants) captées sans que celles-ci ne soient avisées;
70. Du fait des pratiques contestées, le compte Meta de CK et les données captées par ses Lunettes ont été rendus accessibles à des sous-traitants de Meta et à leurs annotateurs humains au Kenya, sans son consentement, à l'instar de

millions d'autres utilisateurs;

71. La décision de Meta de fournir à des tiers l'accès aux renseignements personnels et privés des membres des Groupes sans leur connaissance ni leur consentement viole les droits enchâssés aux articles 5 et 9 de la Charte québécoise concernant le respect de la vie privée et la non-divulgence des renseignements confidentiels;
72. Ces pratiques commerciales étaient fautives au regard des principes généraux de la responsabilité civile au Québec et illicites au sens de l'article 49 de la Charte, notamment parce qu'elles :
 - a) ont violé les obligations contractuelles des défenderesses envers les membres du Groupe A, en ne respectant pas les obligations contenues à la Politique de confidentialité Meta, aux Conditions d'utilisation et aux autres politiques applicables;
 - b) ont contrevenu aux obligations de Meta en vertu de la L.p.c.;
 - c) ont violé les droits à la vie privée des membres des Groupes, en contravention des articles 3, 35, 36 et 37 du C.c.Q. et des articles 5, 6, 8, 8.1, 10, 12, 13 et 14 de la *L.p.r.p.s.p. (Loi 25)*;
73. Ces pratiques commerciales, résultant d'ententes contractuelles, de choix de conception technique et d'orientations stratégiques délibérément arrêtés par les défenderesses, ont été mises en œuvre alors que celles-ci savaient qu'elles porteraient atteinte aux droits des utilisateurs et constituent une atteinte intentionnelle au sens de l'article 49 de la Charte;
74. En conséquence, la demanderesse réclame contre les défenderesses des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte et de l'article 272 de la L.p.c., dans une somme à être déterminée par la Cour sur la base de la preuve qui sera présentée au procès;
75. CK soutient également que les défenderesses ont contrevenu aux obligations de Meta en vertu de la L.p.c., notamment les articles 36 et 52, ce qui a causé aux membres une perte ou un dommage directement causé par le comportement des défenderesses;

V. LE DROIT

76. CK soutient que les défenderesses ont manqué à leurs obligations en vertu de la L.p.c., de la L.c., du C.c.Q. et de la Charte pour les raisons suivantes;
77. Les défenderesses ont l'obligation légale d'honorer les engagements contractuels qu'elles ont souscrits envers les utilisateurs des Lunettes,

- conformément à l'article 1458 C.c.Q., lesquels engagements bénéficient aux membres du Groupe A;
78. Les défenderesses ont également, à l'égard des membres du Groupe B, soit les tiers captés par les Lunettes sans avoir contracté avec les défenderesses, le devoir général de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages et la loi, s'imposent à elles de manière à ne pas causer de préjudice à autrui, conformément à l'article 1457 du C.c.Q.;
79. À ce titre, les défenderesses sont tenues de réparer tout préjudice qu'elles causent par leur faute aux membres du Groupe B, notamment par la captation, la conservation, l'analyse et la communication non consenties de leurs renseignements personnels, biométriques ou autrement identifiables;
80. Comme allégué ci-dessus, les Conditions de Meta ont constamment représenté (1) que les utilisateurs sont propriétaires des renseignements qu'ils partagent par l'entremise des Lunettes, (2) que Meta accorde de l'importance à leur vie privée, (3) qu'elle ne divulgue pas les renseignements à des tiers sans leur consentement et (4) qu'elle se conforme à ses obligations statutaires;
81. Malgré ces obligations, Meta a fourni à des tiers, et notamment à Sama au Kenya, l'accès aux renseignements personnels et privés de ses utilisateurs sans leur connaissance ni leur consentement;
82. Cette conduite constitue une violation des stipulations expresses et/ou implicites du contrat, en plus de faire fi du devoir général de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages et la loi, s'imposent aux défenderesses, et est illicite au sens de l'article 49 de la Charte;
83. Par ailleurs, les défenderesses sont assujetties aux obligations de la L.p.c., laquelle interdit aux personnes qui concluent des contrats ou effectuent des transactions avec des consommateurs de se livrer à des pratiques interdites et de fournir des services qui ne sont pas conformes aux contrats;
84. Plus particulièrement, en vertu des articles 40, 41 et 42 de la L.p.c., et des articles 36 et 52 de la L.c., les défenderesses ont l'obligation de s'assurer que leurs services sont conformes à la description figurant au contrat ainsi qu'aux représentations publicitaires et déclarations faites à leur sujet par les défenderesses ou leurs représentants;
85. De plus, l'article 219 de la L.p.c. prohibe les représentations fausses ou trompeuses, et l'article 228 interdit à tout commerçant de passer sous silence un fait important;
86. Les défenderesses, par leurs représentations et omissions, ont :

- a) fait des représentations fausses ou trompeuses au sens de l'article 219 de la L.p.c., et des articles 36 et 52 L.c. en affirmant que les Lunettes étaient « conçues pour la vie privée » et que les utilisateurs seraient les seuls maîtres de leurs données, alors qu'en réalité, des sous-traitants étrangers visionnent ces données et images;
 - b) passé sous silence des faits importants au sens de l'article 228 de la L.p.c., notamment l'existence d'une chaîne de visionnement humain à l'étranger des données captées par les Lunettes;
 - c) attribué aux Lunettes des avantages ou caractéristiques qu'elles ne possèdent pas, en violation de l'article 220 de la L.p.c.;
 - d) fourni des services qui ne sont pas conformes à la description en contravention de l'article 40 de la L.p.c.;
87. Ces violations de la L.p.c. emportent l'application de la présomption irréfragable de préjudice prévue par l'arrêt *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, et donnent ouverture aux recours prévus à l'article 272 L.p.c., y compris à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs ainsi qu'à la réduction de l'obligation et à la résolution du contrat;
88. Les défenderesses ont aussi violé les droits à la vie privée des membres des Groupes en contravention des articles 3, 35, 36 et 37 C.c.Q., en omettant d'obtenir leur consentement à la divulgation de leurs renseignements personnels et confidentiels;
89. Toute personne, y compris chaque membre des Groupes proposés, a un droit inaliénable au respect de sa vie privée tel qu'il est consacré à l'article 3 C.c.Q.;
90. L'article 35 C.c.Q. prévoit clairement que nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans le consentement de celle-ci ou sans qu'elle y soit autorisée par la loi. L'article 36 C.c.Q. donne des exemples particuliers d'activités pouvant constituer une atteinte à la vie privée, notamment l'interception et l'utilisation intentionnelle de communications privées, l'observation de la vie privée d'une personne par quelque moyen que ce soit, et l'utilisation de la correspondance, des manuscrits ou d'autres documents personnels d'autrui;
91. L'article 37 C.c.Q. interdit également toute autre atteinte à la vie privée, notamment la communication des renseignements personnels d'une personne à des tiers sans son consentement ou sans autorisation par la loi;
92. La pratique des défenderesses consistant à conclure des ententes de partage de données avec des sous-traitants étrangers sans le consentement des utilisateurs constitue à la fois une atteinte directe à la vie privée des utilisateurs et une atteinte facilitée par autrui. Plus particulièrement, les défenderesses ont

violé les droits à la vie privée des membres des Groupes parce qu'elles :

- a) Étaient responsables de la collecte, de la gestion, du stockage, de la sécurisation et/ou de la suppression des renseignements personnels et confidentiels des membres des Groupes;
- b) Ont omis de prendre les mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels et confidentiels des membres des Groupes contre tout accès non autorisé;
- c) Ont permis l'accès aux renseignements personnels et confidentiels des membres des Groupes résidant au Québec sans leur autorisation ni leur consentement, et sans que cette atteinte ne soit autorisée par la loi;
- d) Ont permis l'accès non autorisé aux correspondances, aux manuscrits et aux autres documents personnels des membres des Groupes résidant au Québec, y compris à des images captées dans leurs résidences;
- e) Ont communiqué les renseignements personnels et confidentiels des membres des Groupes résidant au Québec à des personnes non autorisées, tel, en l'occurrence, qu'à des sous-traitants au Kenya et à leurs employés annotateurs;

93. Ces actions et gestes étaient contraires aux articles 3, 35, 36 et 37 C.c.Q. et constituent une conduite illicite au sens de l'article 49 de la Charte;

94. De plus, et afin de mieux protéger les droits conférés par les articles 35 à 41 C.c.Q., le législateur québécois a adopté la L.p.r.p.s.p., laquelle a fait l'objet d'une réforme majeure par la Loi 25 entrée en vigueur progressivement depuis le 22 septembre 2022 jusqu'au 22 septembre 2024. Cette loi crée des règles particulières concernant les renseignements personnels recueillis, détenus, utilisés ou communiqués à des tiers par des personnes ou entreprises du secteur privé;

95. Le consentement est un principe fondamental de la L.p.r.p.s.p. et, plus généralement, du droit de la protection des renseignements personnels au Québec. L'article 14 de la L.p.r.p.s.p. définit le consentement comme suit :

« Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé. »

96. L'article 13 de la L.p.r.p.s.p. interdit pour sa part la communication de « tout renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui » à un tiers, ainsi que son utilisation « à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie »;
97. La conduite fautive des défenderesses a entraîné la communication des renseignements personnels des membres des Groupes à des tiers à une fin pour laquelle ils n'avaient pas obtenu le consentement des utilisateurs, en contravention de l'article 13 de la L.p.r.p.s.p.;
98. L'article 10 de la L.p.r.p.s.p. confirme par ailleurs que les défenderesses avaient l'obligation de « prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support »;
99. Meta a toujours été pleinement consciente que les données détenues sur ses utilisateurs sont profondément sensibles et que ces données ne lui ont jamais été fournies aux fins d'une divulgation à des sous-traitants étrangers non autorisés. La conduite des défenderesses viole donc leur responsabilité de protéger les renseignements personnels des utilisateurs et constitue une violation de l'article 10 de la L.p.r.p.s.p.;
100. De plus, la Loi 25 a introduit ou renforcé plusieurs obligations applicables aux défenderesses, notamment :
 - a) l'obligation de désigner un responsable de la protection des renseignements personnels (art. 3.1 L.p.r.p.s.p.);
 - b) l'obligation, en cas d'incident de confidentialité présentant un risque de préjudice sérieux, d'en aviser sans délai la Commission d'accès à l'information ainsi que toute personne concernée (art. 3.5 à 3.8 L.p.r.p.s.p.);
 - c) l'obligation de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant tout projet d'acquisition, de développement ou de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant des

renseignements personnels (art. 3.3 L.p.r.p.s.p.);

- d) l'obligation de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant toute communication de renseignements personnels hors Québec (art. 17 L.p.r.p.s.p. tel que modifié), incluant la communication des renseignements à Sama au Kenya;
 - e) l'obligation de fournir aux personnes concernées, lors de la collecte, des renseignements précis sur les fins, les destinataires et la possibilité que les renseignements soient communiqués hors Québec (art. 8 L.p.r.p.s.p.);
 - f) l'obligation, désormais explicite, de respecter les paramètres de confidentialité par défaut (« privacy by default »), tel que prévu à l'article 9.1 L.p.r.p.s.p.;
101. Les défenderesses ont contrevenu à chacune de ces obligations en transférant les données des membres des Groupes à un sous-traitant au Kenya sans avoir réalisé d'évaluation adéquate des facteurs relatifs à la vie privée, sans avoir avisé les membres des Groupes de cette communication hors Québec et sans avoir obtenu un consentement manifeste, libre et éclairé;
102. De plus, l'article 5 de la L.p.r.p.s.p. prévoit que les renseignements personnels ne peuvent être recueillis que par des moyens licites, et l'article 6 précise que « toute personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier ». Or, la collecte massive et indiscriminée d'images, de sons et de données contextuelles via les Lunettes excède largement ce qui est nécessaire à la prestation du service annoncé;
103. Les violations par les défenderesses de la L.p.r.p.s.p. (Loi 25) sont illicites au sens de l'article 49 de la Charte;
104. Pour avoir gain de cause à l'égard de leur réclamation en dommages-intérêts punitifs en vertu de la Charte, CK doit démontrer que l'atteinte à ses droits était non seulement illicite mais également intentionnelle au sens de l'article 49;
105. Lorsque les défenderesses ont conclu les ententes avec leurs sous-traitants, elles savaient pleinement que les renseignements que les utilisateurs leur confiaient étaient à la fois extraordinairement vastes et de la plus haute sensibilité. C'est précisément pour cette raison que ces renseignements étaient et demeurent si précieux pour la compagnie. Elles savaient également que les renseignements personnels qui deviendraient accessibles à des tiers à la suite de leurs ententes seraient tout aussi vastes et sensibles;
106. Les défenderesses étaient également conscientes de leurs propres obligations

légales en vertu de leurs Conditions, des engagements pris dans le cadre de leur règlement de 2019 avec la Federal Trade Commission des États-Unis (à hauteur de 5.1 milliards de dollars US), et de l'ordonnance qui en a découlé, lesquelles interdisent tout type de partage non autorisé de données allégué dans la présente, le tout tel qu'il appert d'un article du site web de la société DLA Piper, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-17** »;

107. Les défenderesses étaient en outre conscientes de leurs obligations en vertu des lois québécoises sur la protection du consommateur et la protection des renseignements personnels, dont plusieurs ont été substantiellement modifiées et renforcées par la Loi 25 (entrée en vigueur progressivement de septembre 2022 à septembre 2024), de manière à imposer des exigences de transparence accrues, des obligations de notification d'incidents de confidentialité et des sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise (art. 90.12 L.p.r.p.s.p.);
108. Les défenderesses comprennent que les utilisateurs comptent sur elles pour protéger leurs droits à la vie privée sur la plateforme et pour sécuriser leurs renseignements personnels contre tout accès non autorisé;
109. Les défenderesses prétendent offrir aux utilisateurs la capacité de modifier et de personnaliser les paramètres de confidentialité associés à leurs comptes, y compris la capacité de limiter la quantité et le type de renseignements qu'ils partagent avec certains publics ou de les garder entièrement privés. Les utilisateurs s'attendent donc raisonnablement à ce que leurs renseignements personnels ne soient accessibles que dans la mesure où ils en autorisent expressément l'accès et conformément à leurs paramètres de confidentialité;
110. À cet égard, les défenderesses ont bercé leurs utilisateurs dans un faux sentiment de sécurité afin de créer une illusion de contrôle sur leurs données et informations, tout en fournissant secrètement à des sous-traitants étrangers un degré d'accès supérieur à celui que les utilisateurs avaient sciemment autorisé;
111. Les déclarations publiques des défenderesses ont renforcé cette illusion et ont activement induit le public en erreur quant à la sécurité et à la vie privée des données sur leur plateforme;
112. L'accès aux renseignements des utilisateurs constituait soit un terme explicite des ententes de sous-traitance, soit un résultat prévisible du respect par Meta de ses obligations contractuelles envers ses sous-traitants. Dans les deux cas, la décision des défenderesses de fournir à des tiers l'accès aux renseignements de leurs utilisateurs sans leur consentement a été prise de manière délibérée et avec la pleine connaissance qu'elle violerait leurs droits;
113. Les défenderesses ont en outre dû prendre des mesures techniques spécifiques

- pour mettre en œuvre et faciliter l'accès des sous-traitants aux renseignements personnels et privés de leurs utilisateurs. Ces choix d'ingénierie, de développement et de conception ne peuvent être qualifiés autrement que d'intentionnels;
114. La conduite fautive des défenderesses était directement et inextricablement liée à l'atteinte aux droits des membres des Groupes en vertu de la Charte. L'atteinte aux droits des membres des Groupes protégés par la Charte était également la conséquence immédiate et naturelle ou le résultat extrêmement probable de la conduite illicite des défenderesses;
115. La conduite fautive des défenderesses dans la présente affaire ne peut être qualifiée d'inadvertance ou de non intentionnelle. Les défenderesses ont choisi de tirer profit et d'étendre leur entreprise par ces activités illicites avec la pleine connaissance qu'elles le faisaient au détriment des droits contractuels, statutaires et fondamentaux de leurs utilisateurs et des tiers captés;
116. Ces atteintes à la vie privée sont par ailleurs loin d'être un incident isolé. En plus de dizaines de violations de données mondiales depuis la création de la compagnie, Meta a fait l'objet d'enquêtes et d'amendes de plus de 5.1 milliards et d'autres sanctions à travers le monde liées à ses pratiques de partage de données avec des tiers, en lien notamment avec le scandale Cambridge Analytica, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-17**;
117. En somme, l'atteinte par les défenderesses aux droits des membres des Groupes à la vie privée et à la non-divulgaration des renseignements confidentiels était à la fois illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 de la Charte;
118. Les défenderesses ont également violé leurs obligations en vertu de la L.p.c. en omettant de fournir des services conformes à leur description contractuelle et aux représentations faites par les défenderesses et leurs représentants;
119. CK plaide qu'elle et les membres des Groupes ont droit de recouvrer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte et de l'article 272 de la L.p.c., pour une somme à être déterminée par la Cour, à la lumière de la preuve au procès, au nom de tous les membres des Groupes;
120. CK soutient que toute condamnation à des dommages-intérêts punitifs doit refléter le fait que les actes contestés s'inscrivent dans un schéma plus large de conduite fautive, d'impunité et de mépris pour les droits des utilisateurs, et que le modèle d'affaires de Meta repose sur la capacité de l'entreprise à collecter, à analyser et à monétiser des quantités astronomiques des détails les plus sensibles et intimes de la vie des gens;
121. Une telle condamnation doit donc être suffisante pour dissuader efficacement

toute violation future des droits des membres des Groupes et pour punir et dénoncer la conduite illégale et fautive des défenderesses;

122. Les membres des Groupes ont en outre droit à des dommages-intérêts compensatoires correspondant, à tout le moins, à la diminution de la valeur des Lunettes acquises (le « surprise » payé pour des fonctionnalités prétendument respectueuses de la vie privée) ainsi qu'aux frais d'abonnement et services connexes, en plus des troubles, ennuis et inconvénients subis du fait de l'atteinte à leur vie privée;

VI. LES GROUPES

123. Les Groupes pour le compte duquel CK entend agir à titre de représentante dans le cadre de l'action collective proposée sont décrits au 3^e paragraphe de la présente demande et inclut toutes les personnes qui y sont décrites;
124. La composition des Groupes rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour autrui ou la jonction d'instance, pour les motifs suivants :
- a) Les membres des Groupes sont nombreux et dispersés dans toute la province de Québec; CK estime, sur la base des données publiques relatives aux ventes des Lunettes, que des dizaines de milliers de personnes au Québec sont membres du Groupe A;
 - b) CK ignore le nombre exact de personnes au Québec dont le compte ou les données ont été visionnés;
 - c) Les noms et adresses des membres des Groupes ne sont pas connus de CK;
 - d) Compte tenu des coûts et des risques inhérents à un recours devant les tribunaux, plusieurs personnes hésiteront à intenter une action individuelle contre les défenderesses; même si les membres des Groupes pouvaient se permettre individuellement un tel recours, le système judiciaire ne le pourrait pas, car il en serait surchargé;
 - e) De plus, l'instruction individuelle des questions de fait et de droit soulevé par la conduite des défenderesses augmenterait les délais et les frais pour toutes les parties et pour le système judiciaire;
 - f) Il serait impossible de communiquer avec chaque membre des Groupes pour obtenir un mandat et les joindre à une seule action;
 - g) Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure permettant aux membres des Groupes de faire valoir efficacement leurs

droits respectifs et d'avoir accès à la justice;

VII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

125. Les causes d'action et les fondements juridiques du recours de chacun des membres contre les défenderesses sont les mêmes que ceux pour CK;
126. Plus spécifiquement, chacun des membres est soit un consommateur qui a acheté les Lunettes depuis leur lancement en 2021 ou un tiers dont les informations ont été captées sans leur consentement;
127. Chacun des membres a été victime d'une pratique interdite et/ou de représentations trompeuses de la part des défenderesses, le tout leur causant préjudice;
128. Chacun des membres est ainsi en droit de réclamer une réduction de leur obligation corrélative, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs de la part des défenderesses;

VIII. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

129. La nature de l'action collective que CK entend exercer pour le compte des membres est une action en réduction de l'obligation corrélative, dommages-intérêts compensatoires et dommages-intérêts punitifs contre les défenderesses afin de réparer le préjudice subi par les membres des Groupes découlant de leurs pratiques interdites et trompeuses en lien avec la commercialisation et la mise en marché des Lunettes ;

IX. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

130. Les questions qui lient chacun des membres aux défenderesses que CK entend faire trancher dans le cadre de l'action collective envisagée sont :
 - (a) Les défenderesses ont-elles conclu un contrat avec les membres du Groupe A relativement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et/ou à la divulgation des renseignements et données captées par les Lunettes?
 - (b) Le contrat entre les défenderesses et les membres du Groupe A contenait-il des stipulations expresses ou implicites selon lesquelles Meta utiliserait les mesures de protection appropriées pour protéger les renseignements et données des membres du Groupe A contre tout

accès et toute distribution non autorisée?

- (c) Les défenderesses ont-elles violé le contrat? Si oui, comment?
- (d) Les défenderesses sont-elles responsables envers les membres du Groupe A pour des violations de la L.p.c., notamment des articles 40, 41, 42, 219, 220 et 228?
- (e) Les défenderesses sont-elles responsables envers les membres du Groupe A pour des violations de la L.c., notamment des articles 36 et 52?
- (f) Les défenderesses ont-elles violé les articles 3, 35, 36 et/ou 37 du Code civil du Québec?
- (g) Les défenderesses ont-elles violé leurs obligations légales en vertu de la L.p.r.p.s.p. (Loi 25), notamment ses articles 5, 6, 8, 8.1, 9.1, 10, 12, 13, 14 et 17?
- (h) Les défenderesses ont-elles violé l'article 5 de la Charte?
- (i) Les défenderesses ont-elles violé l'article 9 de la Charte?
- (j) Les membres des Groupes ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et, le cas échéant, dans quel montant?
- (k) Les membres des Groupes ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte?
- (l) Les défenderesses sont-elles responsables de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c.?

Les questions propres au Groupe B :

- (m) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité extracontractuelle envers les membres du Groupe B au sens de l'article 1457 du C.c.Q, en omettant de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages et la loi, s'imposaient à elles afin de ne pas causer de préjudice aux tiers captés par les Lunettes?
- (n) Les défenderesses ont-elles capté, conservé, analysé, transféré ou autrement traité les renseignements personnels, biométriques ou autrement identifiables des membres du Groupe B sans avoir obtenu de leur part un consentement manifeste, libre et éclairé?

- (o) Les défenderesses avaient-elles l'obligation de mettre en place des mécanismes adéquats de notification visuelle ou sonore, d'avertissement, de consentement préalable ou de protection des renseignements à l'égard des tiers susceptibles d'être captés par les Lunettes? Dans l'affirmative, ont-elles manqué à cette obligation?
- (p) La communication par les défenderesses des données captant les membres du Groupe B à des sous-traitants, à des annotateurs humains ou aux fins d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle constitue-t-elle une atteinte à leur droit à la vie privée, à leur dignité et à la protection de leurs renseignements personnels?
- (q) Les Membres du Groupe B ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice moral résultant de l'atteinte à leur vie privée, à leur dignité et à la protection de leurs renseignements personnels et, le cas échéant, dans quel montant?

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

- 131. CK souhaite obtenir le statut de représentante et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres des Groupes dont elle fait partie;
- 132. CK est membre des deux Groupes proposés et elle comprend la nature de l'action. Elle est disponible pour consacrer le temps nécessaire à l'action, y compris pour accomplir l'ensemble des tâches et formalités requises. Elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats dans le meilleur intérêt des Groupes;
- 133. CK est une personne engagée, professionnelle et soucieuse de l'intérêt public. Elle croit que les actions collectives peuvent servir d'outil important pour l'accès à la justice et la responsabilisation des entreprises;
- 134. CK croit qu'au 21^e siècle, les individus devraient pouvoir bénéficier des avancées technologiques sans pour autant sacrifier tous les aspects de leur vie privée pour ce faire. Elle croit également au respect de la primauté du droit et est préoccupée par les conséquences politiques, sociales et économiques plus larges qui découlent du fait de permettre à une compagnie comme Meta d'agir avec mépris à l'égard des droits contractuels, statutaires et fondamentaux des utilisateurs au Québec;
- 135. CK agit de bonne foi avec pour seul objectif d'obtenir justice pour elle-même et pour chaque membre des Groupes;
- 136. Ses intérêts ne sont pas opposés à ceux des autres membres des Groupes;

C. La composition des Groupes

- 137. La composition des Groupes rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés;
- 138. Les membres des Groupes sont nombreux et dispersés dans toute la province de Québec;
- 139. CK estime que des dizaines, voire des centaines de milliers de personnes au Québec, sont membres des Groupes;
- 140. CK ignore le nombre exact de personnes au Québec dont le compte ou les données ont été visionnés;
- 141. Les Lunettes sont des produits qui sont vendus partout au Québec;
- 142. Les noms et adresses des membres des Groupes ne sont pas connus de CK;
- 143. Compte tenu des coûts et des risques inhérents à un recours devant les tribunaux, plusieurs personnes hésiteront à intenter une action individuelle contre les défenderesses;
- 144. Conséquemment, il est donc impossible et impraticable pour CK de retracer chacun des membres des Groupes afin d'obtenir un mandat ou une procuration;
- 145. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres des Groupes intente une action individuelle contre les défenderesses;

D. CK est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

- 146. CK demande que le statut de représentante des Groupes lui soit octroyé dans le cadre de l'action collective proposée pour les motifs suivants :
 - a) Elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
 - b) Elle est une consommatrice domiciliée au Québec qui a acheté et utilisé les Lunettes depuis 2024;
 - c) Elle a une connaissance personnelle des causes d'action alléguées dans la présente demande et elle possède une excellente connaissance des faits qui donnent ouverture à sa réclamation et à celle des membres;

- d) Elle est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de l'action collective proposée, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite;
- e) Elle est disposée à représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;
- f) Elle déclare qu'elle est prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective proposée;
- g) Elle a clairement démontré l'existence d'un lien de droit ainsi que l'intérêt requis à l'égard de l'action collective proposée contre les parties défenderesses;

147. Conséquemment, CK a démontré qu'elle est dans une excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective proposée;

X. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

148. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des membres des Groupes pour les raisons suivantes;

149. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande ;

150. Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chacun des membres des Groupes, notamment en fonction du prix et du nombre d'unités achetées, il est manifeste que les causes d'action et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres;

151. De plus, la multiplicité potentielle d'action individuelle des membres des Groupes pourrait résulter en des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit identiques soulevées par le présent dossier, ce qui serait évidemment contraire aux intérêts de la justice et aux principes directeurs de la procédure civile;

XI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

152. Les conclusions recherchées par CK dans le cadre de l'action collective proposée sont les suivantes :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
- (2) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres

des Groupes des dommages-intérêts compensatoires dans une somme à être déterminée par la Cour à la lumière de la preuve au procès;

- (3) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe A des dommages-intérêts compensatoires couvrant notamment :
- (i) Le remboursement intégral du prix d'achat des Lunettes ou, subsidiairement, la réduction des obligations contractuelles équivalente à la diminution de valeur résultant des manquements reprochés;
 - (ii) Les dommages contractuels et statutaires découlant des manquements aux Conditions de Meta, à la *Loi sur la protection du consommateur*, à la *Loi sur la concurrence* et au *Code civil du Québec*;
 - (iii) Les dommages moraux découlant de l'atteinte à leur vie privée, à leur dignité et à la protection de leurs renseignements personnels;
- (4) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe B des dommages-intérêts compensatoires couvrant notamment :
- (i) Les dommages moraux découlant de l'atteinte illicite à leur vie privée, à leur dignité, à leur image, à leur voix et à la protection de leurs renseignements personnels, biométriques ou autrement identifiables;
 - (ii) Les dommages résultant de la captation, de la conservation, de l'analyse, de la communication et de l'utilisation non consenties de leurs données par les défenderesses, leurs sous-traitants, leurs annotateurs humains et leurs systèmes d'intelligence artificielle;
- (5) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux Membres du Groupe A des dommages-intérêts punitifs :
- (i) En vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par les articles 4, 5 et 9 de la Charte; et
 - (ii) En vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du*

consommateur, RLRQ, c. P-40.1, en raison des manquements aux articles 40, 41, 42, 219, 220 et 228 de cette loi, dans une somme globale à être déterminée par la Cour conformément aux critères énoncés à l'article 1621 C.c.Q. et à la jurisprudence applicable, notamment *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, et de *Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51;

- (6) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe B des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par les articles 4, 5 et 9 de la Charte, dans une somme globale à être déterminée par la Cour, conformément aux critères énoncés à l'article 1621 C.c.Q.;
- (7) **ORDONNER** que le recouvrement des dommages soit effectué de manière collective conformément aux articles 595 à 598 C.p.c.;
- (8) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses au paiement des intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande introductive d'instance, ainsi qu'à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
- (9) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses aux entiers frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais relatifs à la mise en œuvre du plan de distribution des sommes recouvrées dans la présente action collective;
- (10) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire;
- (11) **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

XII. DISTRICT JUDICIAIRE

- 153. CK propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 154. CK est domiciliée dans le district judiciaire de Montréal;
- 155. Les Lunettes ont été achetées par CK dans le district judiciaire de Montréal;
- 156. Plusieurs membres des Groupes sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;

157. Finalement, les avocats soussignés, dont les services ont été retenus par CK, pratiquent et ont leur place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
158. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- (1) **ACCUEILLIR** la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante*;
- (2) **AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :
- « Une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts compensatoires et punitifs »;
- (3) **ATTRIBUER** à la partie demanderesse Chantanika Khuon le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte des Groupes ci-après décrits :

Groupe A : « Acheteurs et Utilisateurs » :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le lancement commercial des lunettes Ray-Ban Meta en 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, ont acheté ou utilisé des lunettes intelligentes Ray-Ban Meta, Oakley Meta ou tout autre modèle de lunettes connectées commercialisées par Meta Platforms, Inc. en partenariat avec EssilorLuxottica Canada inc.; »

ET

Groupe B : « Tiers Captés » :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le lancement commercial des lunettes Ray-Ban Meta en 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, ont été captées (en image, en vidéo ou en audio) par les lunettes intelligentes Ray-Ban Meta, Oakley Meta ou tout autre modèle de lunettes connectées commercialisées par Meta Platforms, Inc. en partenariat avec EssilorLuxottica Canada inc., et dont les données personnelles, biométriques ou autrement identifiables ont été collectées, conservées, transférées ou communiquées par Meta à des tiers y compris à des sous-traitants, annotateurs humains ou systèmes d'intelligence artificielle à des fins de visionnement, d'annotation, d'analyse ou d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle, sans leur consentement manifeste, libre et éclairé; »

(4) IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) Les défenderesses ont-elles conclu un contrat avec les membres du Groupe A relativement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et/ou à la divulgation des renseignements et données captées par les Lunettes?
- (b) Le contrat entre les défenderesses et les membres du Groupe A contenait-il des stipulations expresses ou implicites selon lesquelles Meta utiliserait les mesures de protection appropriées pour protéger les renseignements et données des membres du Groupe A contre tout accès et toute distribution non autorisée?
- (c) Les défenderesses ont-elles violé le contrat? Si oui, comment?
- (d) Les défenderesses sont-elles responsables envers les membres du Groupe A pour des violations de la L.p.c., notamment des articles 40, 41, 42, 219, 220 et 228?
- (e) Les défenderesses sont-elles responsables envers les membres du Groupe A pour des violations de la L.c., notamment des articles 36 et 52?
- (f) Les défenderesses ont-elles violé les articles 3, 35, 36 et/ou 37 du Code civil du Québec?
- (g) Les défenderesses ont-elles violé leurs obligations légales en vertu de la L.p.r.p.s.p. (Loi 25), notamment ses articles 5, 6, 8, 8.1, 9.1, 10, 12, 13, 14 et 17?
- (h) Les défenderesses ont-elles violé l'article 5 de la Charte?
- (i) Les défenderesses ont-elles violé l'article 9 de la Charte?
- (j) Les membres des Groupes ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et, le cas échéant, dans quel montant?
- (k) Les membres des Groupes ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte?
- (l) Les défenderesses sont-elles responsables de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c.?

Les questions propres au Groupe B :

- (m) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité extracontractuelle envers les membres du Groupe B au sens de l'article 1457 du C.c.Q, en omettant de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages et la loi, s'imposaient à elles afin de ne pas causer de préjudice aux tiers captés par les Lunettes?
- (n) Les défenderesses ont-elles capté, conservé, analysé, transféré ou autrement traité les renseignements personnels, biométriques ou autrement identifiables des membres du Groupe B sans avoir obtenu de leur part un consentement manifeste, libre et éclairé?
- (o) Les défenderesses avaient-elles l'obligation de mettre en place des mécanismes adéquats de notification visuelle ou sonore, d'avertissement, de consentement préalable ou de protection des renseignements à l'égard des tiers susceptibles d'être captés par les Lunettes? Dans l'affirmative, ont-elles manqué à cette obligation?
- (p) La communication par les défenderesses des données captant les membres du Groupe B à des sous-traitants, à des annotateurs humains ou aux fins d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle constitue-t-elle une atteinte à leur droit à la vie privée, à leur dignité et à la protection de leurs renseignements personnels?
- (q) Les Membres du Groupe B ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice moral résultant de l'atteinte à leur vie privée, à leur dignité et à la protection de leurs renseignements personnels et, le cas échéant, dans quel montant?

(5) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
- (2) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres des Groupes des dommages-intérêts compensatoires dans une somme à être déterminée par la Cour à la lumière de la preuve au procès;
- (3) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe A des dommages-intérêts compensatoires couvrant notamment :
 - (i) Le remboursement intégral du prix d'achat des Lunettes ou, subsidiairement, la réduction des obligations contractuelles équivalente à la diminution de valeur résultant des manquements reprochés;

- (ii) Les dommages contractuels et statutaires découlant des manquements aux Conditions de Meta, à la *Loi sur la protection du consommateur*, à la *Loi sur la concurrence* et au *Code civil du Québec*;
 - (iii) Les dommages moraux découlant de l'atteinte à leur vie privée, à leur dignité et à la protection de leurs renseignements personnels;
- (4) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe B des dommages-intérêts compensatoires couvrant notamment :
- (iii) Les dommages moraux découlant de l'atteinte illicite à leur vie privée, à leur dignité, à leur image, à leur voix et à la protection de leurs renseignements personnels, biométriques ou autrement identifiables;
 - (iv) Les dommages résultant de la captation, de la conservation, de l'analyse, de la communication et de l'utilisation non consenties de leurs données par les défenderesses, leurs sous-traitants, leurs annotateurs humains et leurs systèmes d'intelligence artificielle;
- (5) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux Membres du Groupe A des dommages-intérêts punitifs :
- (i) En vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par les articles 4, 5 et 9 de la Charte; et
 - (ii) En vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, en raison des manquements aux articles 40, 41, 42, 219, 220 et 228 de cette loi, dans une somme globale à être déterminée par la Cour conformément aux critères énoncés à l'article 1621 C.c.Q. et à la jurisprudence applicable, notamment *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, et de *Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51;
- (6) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe B des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par les articles 4, 5

et 9 de la Charte, dans une somme globale à être déterminée par la Cour, conformément aux critères énoncés à l'article 1621 C.c.Q.;

- (7) **ORDONNER** que le recouvrement des dommages soit effectué de manière collective conformément aux articles 595 à 598 C.p.c.;
 - (8) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses au paiement des intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande introductive d'instance, ainsi qu'à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
 - (9) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses aux entiers frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais relatifs à la mise en œuvre du plan de distribution des sommes recouvrées dans la présente action collective;
 - (10) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire;
 - (11) **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**
-
- (6) **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
 - (7) **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
 - (8) **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer, après avoir entendu les parties;
 - (9) **ORDONNER** que l'action collective envisagée procède dans le district judiciaire de Montréal;
 - (10) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

MONTREAL, ce 11^e jour de mai 2026

Grondin Savarese Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
CHANTANIKA KHUON

Me Jonathan Pierre-Étienne

jpierre-etienne@grondinsavarese.com

555 boul. René-Lévesque O. suite 550
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Téléphone : (514) 393 0333
Télécopieur : (514) 393 0555
N/R :
Code d'impliqué : BG4365

MONTREAL, ce 11^e jour de mai 2026

CaLex Légal inc.

CaLex Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
CHANTANIKA KHUON

Me Jean-Philippe Caron

Me Al Bixi

Me Gabriel Bois

jpc@calex.legal

ab@calex.legal

gb@calex.legal

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3e étage
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
N/R : 2119-01
Code d'impliqué : BP3268

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant datée du 11 mai 2026*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant datée du 11 mai 2026*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Preuves d'achat des lunettes Ray-Ban Meta Wayfarer (Gen 1) et Ray-Ban Meta Skyler (Gen 1), en liasse;
- Pièce P-2 :** Extrait du registre des entreprises du Québec de la défenderesse Essilor-Luxottica Canada inc.;
- Pièce P-3 :** Communiqué de presse daté du 16 septembre 2020 annonçant le partenariat entre Meta et Essilor Luxottica;
- Pièce P-4 :** Extrait du site web de Meta portant sur le guide d'enregistrement vidéo avec les lunettes IA;
- Pièce P-5 :** Article publié sur le site web de TechCrunch en date du 30 avril 2025;
- Pièce P-6 :** Énoncé sur la protection des renseignements personnels en lien avec les lunettes IA provenant du site web de Meta;
- Pièce P-7 :** *Avis juridique concernant les lunettes IA;*
- Pièce P-8 :** Extrait de la page web officielle des lunettes IA de Meta;
- Pièce P-9 :** Article publié sur le site web de Svenska Dagbladet en date du 27 février 2026;
- Pièce P-10 :** Article publié sur le site web d'Acuité en date du 5 mars 2026;
- Pièce P-11 :** Article publié sur le site web du Journal de Québec en date du 6 mars 2026;

- Pièce P-12** Politique de confidentialité de Meta au 27 décembre 2023;
- Pièce P-13** Politique de confidentialité de Meta au 26 juin 2024;
- Pièce P-14** Politique de confidentialité de Meta au 14 novembre 2024;
- Pièce P-15** Politique de confidentialité de Meta au 16 juin 2025;
- Pièce P-16** Politique de confidentialité de Meta au décembre 2025;
- Pièce P-17 :** Copie d'un article publié sur le site web du cabinet DLA Piper en date du 8 août 2025;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 10 Rue Saint-Antoine E (Québec) H2Y 1B5 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à cette demande, car :

- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 75 000 \$, sans égard aux intérêts incluant, le cas échéant, une demande qui lui est accessoire OU;*
- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est supérieure à 75 000\$ mais inférieure à 100 000\$ et que le demandeur a choisi qu'elle soit traitée selon ces règles simplifiées.)*

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande selon les règles prévues au titre I.1 du livre VI du Code de procédure civile (articles 535.1 à 535.15), notamment en déposant au greffe un exposé sommaire des éléments de votre contestation dans les 95 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec les parties demanderesses. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur,

dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à la demande)

Dans les 110 jours suivant la signification du présent avis d'assignation, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande)

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION
(Action collective)

DESTINATAIRES :

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant datée du 11 mai 2026* sera présentée devant la Cour Supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 11^e jour de mai 2026

Grondin Savarese Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
CHANTANIKA KHUON

Me Jonathan Pierre-Étienne

jpierre-etienne@grondinsavarese.com

555 boul. René-Lévesque O. suite 550
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Téléphone : (514) 393 0333
Télécopieur : (514) 393 0555
N/R :
Code d'impliqué : BG4365

MONTREAL, ce 11^e jour de mai 2026

CaLex Légal inc.

CaLex Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
CHANTANIKA KHUON

Me Jean-Philippe Caron

Me Al Bixi

Me Gabriel Bois

jpc@calex.legal

ab@calex.legal

gb@calex.legal

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3e étage
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
N/R : 2119-01
Code d'impliqué : BP3268

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU
REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile)

La partie demanderesse Chantanika Khuon, par l'intermédiaire des avocats soussignés, atteste que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante datée du 11 mai 2026* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTREAL, ce 11^e jour de mai 2026

Grondin Savarese Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
CHANTANIKA KHUON

Me Jonathan Pierre-Étienne

jpierre-etienne@grondinsavarese.com

555 boul. René-Lévesque O. suite 550
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Téléphone : (514) 393 0333
Télécopieur : (514) 393 0555
N/R :
Code d'impliqué : BG4365

MONTREAL, ce 11^e jour de mai 2026

CaLex Légal inc.

CaLex Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
CHANTANIKA KHUON

Me Jean-Philippe Caron

Me Gabriel Bois

jpc@calex.legal

gb@calex.legal

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3e étage
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
N/R : 2119-01
Code d'impliqué : BP3268

Informations administratives

Objet du litige :
ACTION COLLECTIVE

Valeur du litige : **N/A**

N/R : **2119-01**

No.

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL**



CHANTANIKA KHUON

Partie demanderesse

c.

META PLATFORMS, INC.

et

ESSILOR-LUXOTTICA CANADA INC.

Parties défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANTE
DATÉ DU 11 MAI 2026**

ORIGINAL

BP3268

CaLex Legal Inc.
1625 Rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H3H 1L8
T: +1 514.548.3023
F: +1 514.846.8844

BG4365

Grondin Savarese Legal Inc.
550-555, boul. René Lévesque Ouest
Montréal, QC, H2Z 1B1
T: +1 514.393.0333
T: +1 514.393.0555

Avocats de la partie demanderesse

Me Jean-Philippe Caron

Me Al Brix

Me Gabriel Bois

Me Jonathan Pierre-Étienne

jpc@calex.legal | gb@calex.legal | ab@calex.legal
jpierre-etienne@grondinsavarese.com